

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1872.

Libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 40 de la loi du 4 mars 1846 donne au Gouvernement le pouvoir de permettre l'importation, en franchise temporaire des droits d'entrée, des marchandises qui doivent subir une main-d'œuvre en Belgique pour être ensuite réexportées. Aucune disposition législative n'a autorisé le mouvement inverse, c'est-à-dire la libre réimportation des marchandises qui sont expédiées de Belgique pour recevoir une main-d'œuvre à l'étranger.

Malgré le silence que garde sur ce point notre législation douanière, le Département des Finances accordait parfois, il y a quelques années, l'autorisation de réimporter librement des marchandises que l'on avait envoyées à l'étranger pour y subir un complément de main-d'œuvre ou pour recevoir des réparations. Mais en 1862 les chambres de commerce de Courtrai et de Roulers ayant fait des démarches pour obtenir la libre réimportation de toiles belges apprêtées à l'étranger, des blanchisseurs du pays s'adressèrent à la Chambre des Représentants pour que cette faveur ne fût pas accordée, et la commission permanente de l'industrie, saisie de la question, se prononça, d'une manière générale, contre les immunités de l'espèce, dans un rapport présenté en séance du 5 mars 1865 (*Documents parlementaires*, n° 105). L'Administration a nécessairement dû se considérer comme liée par cet avis; elle a refusé d'accorder de nouvelles autorisations de libre réimportation, et elle s'en est tenue strictement à l'exécution de l'art. 4 de la loi générale du 26 août 1822, d'après lequel toutes les marchandises qui n'en sont pas formellement exemptées par une loi sont passibles des droits d'entrée chaque fois qu'elles sont importées.

Une expérience de près de dix ans a démontré que cette règle est trop absolue.

La commission permanente de l'industrie s'est évidemment, en 1865, laissé guider par cette considération que la libre réimportation de produits envoyés à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre ne pouvait être qu'une

faveur accordée à l'industrie étrangère au détriment de l'industrie belge. Or, il n'en est pas toujours ainsi, et des circonstances se présentent souvent qui rendent l'exemption fort désirable dans l'intérêt même de l'industrie nationale. Un produit manufacturé, avant de pouvoir être livré au consommateur, doit passer par une série de manipulations dont chacune constitue parfois une industrie distincte. Or, ces diverses industries qui concourent à la fabrication d'un même produit ne sont pas toujours également développées dans le pays, et l'impossibilité d'y faire exécuter convenablement l'une ou l'autre main-d'œuvre spéciale peut arrêter, dès sa naissance, une entreprise industrielle qui, avec le concours de l'étranger, serait susceptible de prendre en Belgique une grande extension.

C'est ainsi que le Gouvernement se trouve saisi en ce moment d'une requête d'un fabricant de soieries qui désire faire apprêter en Allemagne les tissus provenant de son usine; il demande que ces tissus puissent rentrer dans le pays sans être imposés comme des tissus étrangers. L'enquête à laquelle l'Administration a fait procéder constate qu'il n'existe pas en Belgique d'établissement convenable pour l'apprêt des soieries, et qu'un pareil établissement ne pourra s'y fonder avec des chances de succès que quand la fabrication des soieries aura acquis une importance plus grande. Il est évident que dans ces conditions une autorisation qui permettrait, à titre temporaire, aux fabricants de soieries, de faire apprêter leurs produits dans les usines spéciales existant en Allemagne, ne pourrait être qu'avantageuse à l'industrie belge.

Cet exemple démontre suffisamment l'utilité d'une mesure qui donnerait au Gouvernement le pouvoir de permettre la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de proposer aux Chambres un projet de loi dans ce sens. Si ce projet de loi est adopté, le Gouvernement ne fera usage des pouvoirs qui lui seront confiés qu'en cas de nécessité bien démontrée; les autorisations ne seront jamais que provisoires, et elles seront retirées dès que les circonstances qui les auront fait accorder n'existeront plus. Le cas échéant, on stipulera que les droits d'entrée devront être payés en raison de la plus value, de l'augmentation du poids, etc., résultant de la main-d'œuvre étrangère, et, pour éviter les substitutions frauduleuses, on aura soin de n'admettre au bénéfice de l'exemption que des produits qui seront susceptibles d'être revêtus d'un plomb ou d'une marque permettant de reconnaître leur identité lors de leur réimportation.

Moyennant ces réserves et ces précautions, la mesure proposée par le Gouvernement ne pourra donner lieu à aucun abus, et j'ai la confiance qu'elle sera d'une utilité réelle.

J'ajouterai que plusieurs pays étrangers, notamment les Pays-Bas et l'Allemagne, ont admis également, dans leur législation douanière, le principe de l'immunité des droits pour les objets qui reviennent dans le pays après avoir subi un complément de main-d'œuvre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'il déterminera, la libre réimportation des marchandises envoyées à l'étranger pour y subir une main-d'œuvre, lorsque cette main-d'œuvre ne peut pas s'effectuer convenablement dans le pays.

Toutefois ces autorisations ne seront accordées qu'à titre provisoire, et les droits fixés, pour chaque marchandise, par le tarif à l'entrée, devront, le cas échéant, être acquittés sur l'augmentation de valeur, de poids ou de volume constatée à la réimportation, ou en raison de la tarification nouvelle résultant de la main-d'œuvre.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1872.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**
